

Section 2. — Procédure d'autorisation

Art. 19. § 1er. Les demandes d'usage de détecteurs, en particulier des détecteurs de métaux pour rechercher et collecter des monuments archéologiques, sont adressées à l'Institut par lettre recommandée à la poste sur des formulaires qui peuvent être obtenus auprès de l'Institut et comportent notamment :

- 1° une énumération des qualifications telles que prévues aux articles 12 et 13;
- 2° une copie de l'autorisation de fouille archéologique ou de prospection archéologique avec perturbation du sol pour lesquelles l'usage de détecteurs est demandé, accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation;
- 3° la nature du ou des détecteurs et de l'équipement;
- 4° un plan cadastral délimitant avec précision les monuments et/ou zone archéologiques;
- 5° des informations concernant la propriété des parcelles intéressées;
- 6° la convention écrite avec le(s) propriétaire(s) et l'usager ou les usagers réglant l'accès au terrain et la destination des trouvailles;
- 7° la mention des dates de début et de cessation envisagées de l'usage des détecteurs.

§ 2. L'Institut adresse à l'intéressé par lettre recommandée dans les trente jours de la réception du recours une attestation de recevabilité ou lui communique de la même manière que son dossier n'est pas complet.

Dans ce cas, l'Institut porte à la connaissance de l'intéressé auquel il renvoie le dossier, que le recours doit être formé à nouveau et quelles pièces doivent compléter le dossier. A cet effet, l'intéressé dispose d'un délai de trente jours.

L'intéressé qui n'a pas reçu une attestation de recevabilité à l'issue du délai prévu au premier alinéa, est réputé avoir présenté un dossier complet.

§ 3. L'autorisation d'usage de détecteurs se fait par écrit et est accordée par le Gouvernement ou son délégué.

§ 4. Si l'autorisation n'est pas délivrée ou son refus n'est pas notifié dans un délai de nonante jours de la réception du dossier complet, l'autorisation est réputée accordée.

CHAPITRE V. — Disposition finale

Art. 20. Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 1994

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur
et des Réformes institutionnelles,

J. SAUWENS

N. 94 — 1869

[S-C — 35772]

18 MEI 1994. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 26 juni 1991 tot vaststelling van de voorwaarden voor het oprichten van betrekkingen in het ambt van leraar secundair onderwijs, belast met het geven van praktische vakken, die voor de verzorging en het onderhoud van de teelten en de veestapel in het voltijds secundair onderwijs worden ingezet

De Vlaamse regering,

Gelet op de wetten op het technisch onderwijs, gecoördineerd op 30 april 1957, inzonderheid op artikel 26, § 2;

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, inzonderheid op artikel 27, § 1, vijfde lid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 26 juni 1991 tot vaststelling van de voorwaarden voor het oprichten van betrekkingen in het ambt van leraar secundair onderwijs, belast met het geven van praktische vakken, die voor de verzorging en het onderhoud van de teelten en de veestapel in het voltijds secundair onderwijs worden ingezet, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 24 november 1993;

Gelet op het protocol van 22 februari 1994 houdende de conclusies van de onderhandelingen die gevoerd werden in de gemeenschappelijke vergadering van Sectorcomité X en van onderafdeling « Vlaamse Gemeenschap » van afdeling 2 van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 2 van het besluit van de Vlaamse regering van 26 juni 1991 tot vaststelling van de voorwaarden voor het oprichten van betrekkingen in het ambt van leraar secundair onderwijs belast met het geven van praktische vakken, die voor de verzorging en het onderhoud van de teelten en de veestapel in het voltijds secundair onderwijs worden ingezet, wordt tussen de benamingen van structuuronderdelen « Landbouw » en « Tuinbouw en/of Land- en Tuinbouw » de benaming « Paardrijden en -verzorgen » ingevoegd.

Art. 2. In artikel 4, 1° en 2° van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 24 november 1993, wordt tussen de benamingen van structuuronderdelen « Tuinbouw » en « Landbouw en/of Land- en Tuinbouw » telkens de benaming « Paardrijden en -verzorgen » ingevoegd.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 1990.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 mei 1994.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,

L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 94 — 1869

[S-C — 35772]

18 MAI 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 1991 fixant les conditions pour la création d'emplois dans la fonction de professeur de l'enseignement secondaire, chargé de donner les cours pratiques qui sont mis en œuvre pour les soins et l'entretien des cultures et du cheptel dans l'enseignement secondaire à temps plein

Le Gouvernement flamand,

Vu les lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957, notamment l'article 26, § 2;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 27, § 1er, cinquième alinéa;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 1991 fixant les conditions pour la création d'emplois dans la fonction de professeur de l'enseignement secondaire, chargé de donner les cours pratiques qui sont mis en œuvre pour les soins et l'entretien des cultures et du cheptel dans l'enseignement secondaire à temps plein, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993;

Vu le protocole du 22 février 1994 portant les conclusions des négociations menées au sein de la réunion commune du Comité de secteur X et de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 1991 fixant les conditions pour la création d'emplois dans la fonction de professeur de l'enseignement secondaire, chargé de donner les cours pratiques qui sont mis en œuvre pour les soins et l'entretien des cultures et du cheptel dans l'enseignement secondaire à temps plein, la dénomination « Equitation et soins aux chevaux » est insérée entre les dénominations des subdivisions « agriculture » et « horticulture et/ou agriculture et horticulture »

Art. 2. A l'article 4, 1^o et 2^o du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993, la dénomination « Equitation et soins aux chevaux » est chaque fois insérée entre les subdivisions « agriculture » et « horticulture et/ou agriculture et horticulture ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1990.

Art. 4. Le Ministre flamand, ayant l'enseignement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mai 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 94 — 1870

29 MARS 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 18 mars 1993 et 8 juin 1993 fixant pour les institutions universitaires le coût forfaitaire par étudiant pour l'année 1993

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 25 modifié par la loi du 17 janvier 1974, l'article 28, modifié par la loi du 5 janvier 1976, les articles 29 et 34 alinéa 4, 2^o, modifiés par la loi du 5 janvier 1976 et l'arrêté royal n^o 171 du 30 décembre 1982;

Vu le décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget tel que modifié par le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de Culture, de Santé, d'Enseignement et de Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1a, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 18 mars 1993 et 8 juin 1993 fixant pour les institutions universitaires le coût forfaitaire par étudiant pour l'année 1993;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a urgence de fixer le coût forfaitaire par étudiant de manière définitive afin de permettre aux institutions universitaires de la Communauté française de connaître avec certitude les moyens financiers mis à leur disposition en 1993;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 18 janvier 1994;

Vu l'accord du Ministre du Budget en date du 25 janvier 1994;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 7 mars 1994;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er. L'article 1er des arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 18 mars 1993 et 8 juin 1993 fixant pour les institutions universitaires le coût forfaitaire par étudiant pour l'année 1993 est modifié comme suit :

« Article 1er. Pour le calcul de l'allocation de fonctionnement en faveur des institutions universitaires de la Communauté française pour 1993, le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées à